



**CONVENTION TRIPARTITE EN MATIERE D'ACCESSION SOCIALE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL
« QUARTIER PLUS 67 »**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008;

et

la commune de dénommée ci-après la commune, représenté par son Maire, Monsieur (Madame).....

et

Monsieur et Madame demeurant à ci-après désignés les bénéficiaires.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-1 à R331-16 et R. 331-24 à R331-28 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général lors de sa réunion du 10 décembre 2012 concernant la création d'une aide à l'accession sociale dans les quartiers plus 67 ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 adoptant le modèle de convention avec les particuliers

Article 1^{er} : Objet de la convention

Monsieur et Madameont obtenu, en date du (CP d'attribution de la subvention), une décision d'attribution de subvention d'un montant de € pour la construction d'un logement au sein de l'opération labélisée Quartier Plus 67 à (commune), dénommée (nom de l'opération), au titre de l'accession sociale à la propriété pour les primo-accédants.

Pour mémoire, cette subvention est versée aux primo-accédants dont les ressources sont inférieures aux plafonds de ressources du PSLA (prêt social de location-accession), uniquement au sein des opérations labélisées « Quartier Plus 67 ». La subvention est de 3 000 € par logement pour un ménage comprenant 3 personnes ou moins, et de 4 000€ par logement pour un ménage de 4 personnes et plus.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue aux bénéficiaires du logement en accession aidée, une subvention de €.

La commune certifie que le logement concerné se situe bien dans l'opération Quartier Plus 67 et qu'il fait partie du programme prévisionnel validé dans la convention cadre « Quartier Plus 67 » entre la commune et le Département du Bas-Rhin.

Monsieur et Madame..... s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non-respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention sur la base d'un cinquième par année où ils n'occuperont pas le logement comme résidence principale.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

- 1 La copie du contrat d'achat du bien dans le site « quartier plus 67 »
- 2 Le plan de financement définitif de l'opération d'accession sociale à la propriété
- 3 Un justificatif de déblocage de fonds au vu de l'avancement des travaux supérieur au montant de la subvention
- 4 Un RIB ou RIP du demandeur

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra prendre fin de façon anticipée à la date de paiement de la subvention par le Département.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour les
bénéficiaires

Pour la commune
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Pour le Président

Martial GERLINGER